

## COMMUNE DE LA BRILLAZ

Positionnement de la commune de La Brillaz suite aux recommandations du Surveillant des prix sur la révision du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

### Recommandation #1

*1. de renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés dans le périmètre des égouts publics ;*

Positionnement de la commune :

La Commune choisit de maintenir la perception de la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables pour les raisons suivantes :

- Effet incitatif pour la construction des parcelles en zone à bâtir ;
- Similitude avec règlement EP ;
- La charge de préférence est fixée à seulement 10% (contre 70% selon le règlement type cantonal)
- Reprise de l'article selon le règlement type cantonal

### Recommandation #2

*2. de remplacer le modèle de calcul de la taxe de base par l'un des autres modèles tarifaires proposés dans l'annexe 1*

*ou*

*d'au moins plafonner la taxe annuelle au niveau de celle qui serait calculée sur la base de la surface de plancher effective, si celle-ci est significativement inférieure à la surface pondérée par le coefficient IBUS prévu pour la zone à bâtir considérée. Dans ce cas, une taxe doit aussi être appliquée aux surfaces des places et des routes publiques, dont les eaux sont introduites dans le réseau d'évacuation des eaux.*

Positionnement de la commune :

La Commune choisit de garder le système de surface pondérée par l'indice comme système de tarification pour la taxe de base, pour les raisons suivantes :

Ce système de calcul est utilisé pour le règlement relatif à la distribution de l'eau potable. Il est cohérent d'appliquer un système de calcul similaire pour les taxes liées au domaine de l'eau.

Ce système est conforme au modèle de calcul proposé par le Service de l'environnement de l'Etat de Fribourg.